

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Annule et remplace

#### Arrêté N° A 2025-173

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU l'arrêté N° 2025-121
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulations et d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur la route d'En Bel, au vu de la mise en place temporaire de « chicanes » à circulation alternées avec un sens prioritaire ;
- CONSIDÉRANT la période test pour la mise en place temporaire des chicanes du vendredi 31 octobre 2025 au vendredi 9 janvier 2026.

## ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-121 en date du 10 juillet 2025.

#### Article 2 :

Sont temporairement mises en place deux structures routières de type chicane, au niveau de la route d'En Bel et du chemin du château en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules. La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au niveau des chicanes.

Les chicanes seront installées temporairement pendant la période du vendredi 31 octobre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 au niveau de :

- Route d'En Bel, des parcelles AC0018 et AB 0016

**Article 3 :**

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Mairie de Saïx chargée de la mise en place, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

**Article 4 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Saïx sous la responsabilité du Responsable des Ateliers Municipaux.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 31 octobre 2025

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :